



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 octobre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

## Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Costa Rica,  
Croatie, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce,  
Guatemala, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg,  
Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,  
Pologne, Portugal, Slovénie, Suisse et Uruguay : projet de résolution**

### Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>,

*Rappelant* sa résolution 68/167, en date du 18 décembre 2013, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

*Saluant* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique<sup>4</sup> et rappelant la réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, qui s'est tenue lors de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme,

<sup>1</sup> Résolution 2717 A(III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>4</sup> A/HRC/27/37.



*Saluant également* la résolution 26/13 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 juin 2014, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet<sup>5</sup>,

*Saluant en outre* le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>6</sup> et le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>7</sup>,

*Notant avec satisfaction* l'Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation, et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption,

*Consciente* qu'il faut continuer d'examiner les questions de promotion et de protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, des garanties procédurales, d'un contrôle efficace et des recours et mener une étude approfondie à ce sujet, dans le but d'améliorer les principes directeurs concernant ces questions, compte tenu du droit international des droits de l'homme et des principes de nécessité, de proportionnalité et de légitimité,

*Notant* la tenue, à São Paulo (Brésil), les 23 et 24 avril 2014, de « NETmundial », la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet, prenant note du texte issu de cette réunion, qui a réaffirmé, entre autres, qu'il fallait que la gouvernance d'Internet repose sur le respect des droits de l'homme et que les droits dont les personnes jouissaient dans le monde réel devaient aussi être protégés en ligne, et consciente qu'il faudra, pour surmonter les difficultés liées au respect du droit à la vie privée à l'ère des techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées continuent de mener une action concertée,

*Notant également* que le rythme soutenu du développement technologique, grâce auquel de plus en plus de personnes à travers le monde peuvent utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication, permet aussi plus facilement aux pouvoirs publics, aux entreprises et aux particuliers de surveiller ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie privée défini à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et constitue donc un motif de préoccupation croissante,

*Réaffirmant* le droit à la vie privée, selon lequel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit de toute personne à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour l'exercice de la liberté d'expression et du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,

---

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

<sup>6</sup> A/69/397.

<sup>7</sup> A/HRC/23/40.

*Soulignant* que la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations doit être pleinement respectée, et notamment que l'accès à l'information et la participation démocratique sont d'une importance capitale,

*Préoccupée* par le fait que l'exercice d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de réunion pacifique et de libre association et le droit à la vie, peut aussi être compromis par la surveillance, ciblée ou à grande échelle, par l'interception des communications numériques et par la collecte de données personnelles, et soulignant qu'il faut étudier de manière plus approfondie les liens qui existent entre la surveillance de masse et l'exercice de ces autres droits de l'homme,

*Soulignant* que la surveillance illicite ou arbitraire ou l'interception des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, y compris de données sur les communications, ou métadonnées, qui constituent des cas d'intrusion caractérisée, portent atteinte au droit à la vie privée et peuvent compromettre la liberté d'expression et aller à l'encontre des principes d'une société démocratique, surtout lorsque ces actes sont commis à grande échelle,

*Notant* que si le souci de la sécurité publique peut justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, il ne dispense pas les États de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme,

*Notant en particulier* que la surveillance des communications numériques doit reposer sur un cadre juridique qui doit être accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et que toute atteinte au droit à la vie privée doit être justifiée par le principe de nécessité et proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis et ne saurait altérer l'essence de ce droit,

*Notant* que la surveillance, l'interception des communications numériques ou la collecte de données personnelles liées à l'exercice du pouvoir par un État ou le contrôle qu'il exerce sur l'infrastructure des communications, où qu'elle se trouve, sont susceptibles de faire entrer en jeu les obligations qui incombent à cet État en matière de droits de l'homme et, en particulier, de droit à la vie privée,

*Soulignant* que les obligations qui incombent à un État en matière de droits de l'homme et, en particulier, de droit à la vie privée, s'appliquent également lorsque celui-ci exerce sa compétence législative sur des acteurs privés qui contrôlent physiquement les données, où qu'elles se trouvent,

*Rappelant* que les entreprises privées sont tenues de respecter les droits de l'homme, de prévenir les atteintes à ces droits qui pourraient découler de leurs activités et d'y remédier, comme l'énoncent, en particulier, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>8</sup>,

*Profondément préoccupée* par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

---

<sup>8</sup> A/HRC/17/31, annexe.

*Réaffirmant* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme aux obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, selon lequel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, défini à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>;

2. *Reconnaît* le fait qu'Internet est par essence mondial et ouvert à tous et que les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un moteur du développement sous ses diverses formes;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent dans le monde réel doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée;

4. *Invite* tous les États :

a) À respecter et à protéger le droit à la vie privée, notamment dans le contexte de la communication numérique;

b) À prendre des mesures pour faire cesser les violations de ces droits et à créer des conditions qui permettent de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme;

c) À Défendre le droit à la vie privée en s'assurant que leurs procédures, leurs pratiques et leur législation relatives à la surveillance et à l'interception des communications et à la collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, sont pleinement conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international;

d) À créer des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, efficaces, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent assurer la transparence de la surveillance et de l'interception des communications et de la collecte de données personnelles, y compris de métadonnées, qu'effectuent les États, le cas échéant, et veiller à ce que ces derniers en répondent, ou à maintenir ces mécanismes en place, s'ils existent déjà;

e) À permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été bafoué à la suite d'opérations, ciblées ou à grande échelle, de surveillance ou d'interception de communications ainsi que de collecte et de stockage de données personnelles, y compris de métadonnées, d'avoir accès à des moyens de recours efficaces, sans discrimination;

5. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à poursuivre activement l'examen de la question, afin de déterminer clairement les principes, normes et pratiques de référence à adopter en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée, et à envisager de créer une procédure spéciale à cette fin, notamment en créant un mandat de rapporteur spécial;

6. *Décide* de rester saisie de la question.